

### CHAPITRE III Des droits conjugaux harmonisés

#### Article 46

#### Retraites de réversion

L'article 46 définit les nouvelles règles applicables à la réversion au sein du système universel.

Le dispositif créé est inédit, car il vise à garantir au conjoint survivant un pourcentage du niveau de vie du couple avant le décès de son conjoint, alors que les actuels dispositifs de réversion reversent au conjoint survivant une fraction de la pension du conjoint décédé. Cette fraction du niveau de vie du couple devrait être fixée, par décret, à 70 %.

Le bénéficiaire de la réversion sera ouvert au conjoint survivant dès l'âge de 55 ans, même si celui-ci n'a pas encore liquidé ses propres droits à retraite, sous réserve que le conjoint survivant ait été marié pendant au moins deux ans à l'assuré décédé – sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage. En outre, le remariage éteindra le bénéfice de la réversion.

Cet article définit ensuite les conditions de liquidation, de révision ou de revalorisation de la réversion, ainsi que les conditions de bénéfice de la réversion en cas de disparition du conjoint.

Des règles dérogatoires, plus favorables, sont prévues pour les conjoints survivants ou orphelins de militaires ou de fonctionnaires décédés en service à l'occasion d'un acte de dévouement particulier, d'un attentat ou encore d'une opération militaire.

La question du divorce, enfin, n'est pas traitée en tant que telle par cet article, puisqu'il est proposé au Parlement d'habiliter le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour définir les droits afférents en termes de réversion aux personnes divorcées.

#### I. DES DROITS À RÉVERSION PARTICULIÈREMENT HÉTÉROGÈNES SELON LES RÉGIMES

Dans certaines conditions, le conjoint survivant peut bénéficier, au décès de son conjoint, d'un avantage de droit dérivé d'un régime d'assurance vieillesse obligatoire de base ou complémentaire.

Cette pension, dite « pension de réversion », constitue un fragment de la pension de retraite auquel le conjoint décédé a droit ou aurait eu droit. Elle peut s'ajouter à la pension du conjoint survivant – c'est-à-dire à ses « droits propres » – ou être servie seule, si le bénéficiaire n'a jamais travaillé ou s'il n'a pas encore liquidé ses propres droits à retraite.

#### A. LA RÉVERSION RÉPOND À UNE OBLIGATION LÉGALE DE SOLIDARITÉ AU SEIN DU COUPLE MARIÉ

L'article 212 du code civil dispose que les époux « *se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance* ».

La pension de réversion versée au veuf ou à la veuve est un prolongement de cette obligation de secours, qui n'existe que pour le mariage, et non pour le pacte civil de solidarité (PACS)<sup>(1)</sup> ou pour les couples en situation de concubinage. L'attribution de la réversion aux couples mariés est ainsi le seul paramètre commun à l'ensemble des régimes. Aucun des régimes d'assurance vieillesse de base ou complémentaire ne prévoit en conséquence de réversion pour les couples pacsés ou en concubinage.

Deux objectifs découlent essentiellement de cette obligation de secours : maintenir un niveau de ressources suffisant pour le conjoint survivant, d'une part, et prévenir le risque de pauvreté, d'autre part.

Néanmoins, dans tous les régimes, le montant de la pension de réversion versée est calculé par référence à la pension du défunt – ou par référence à la pension auquel ce dernier aurait eu droit, s'il est décédé avant la liquidation de sa pension. La réversion est ainsi calculée par rapport à la pension du défunt, et non par rapport à un niveau de vie cible pour le conjoint survivant.

## **B. DES CONDITIONS DE BÉNÉFICE DES PENSIONS DE RÉVERSION TRÈS HÉTÉROGÈNES SELON LES RÉGIMES**

Deux conceptions de la réversion coexistent dans le droit actuel :

– certains régimes considèrent que la pension de réversion est un droit acquis pour le conjoint survivant : la pension est ainsi attribuée sans condition de ressources, et avec des conditions d'âge souples ou inexistantes. Il s'agit principalement des régimes de fonctionnaires, des régimes spéciaux, de l'AGIRC-ARRCO ainsi que de l'IRCANTEC ;

– les autres régimes – régime général, régimes alignés, régime des exploitants agricoles, régime des professions libérales et régime complémentaire obligatoire des artisans – subordonnent le bénéfice de la pension à plusieurs conditions d'âge ou de revenus.

### **1. La condition d'âge**

Le bénéfice de la pension de réversion est, le plus souvent, subordonné à une condition d'âge. Le cas échéant, l'âge retenu est toujours inférieur à l'âge auquel le conjoint survivant peut lui-même prétendre à une pension de retraite :

– le régime général, le régime complémentaire de l'AGIRC-ARRCO, les régimes agricoles (base et complémentaire) ainsi que les régimes des artisans,

---

(1) Dans l'arrêt Villemain du 28 juin 2002, le Conseil d'État a jugé que « les liens juridiques qui unissent les personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité ont été organisés par le législateur de manière différente, notamment du point de vue de leur intensité et de leur stabilité, de ceux qui existent entre deux conjoints ; que ces deux catégories de personnes étant ainsi placées dans des situations juridiques différentes, le principe d'égalité n'impose pas qu'elles soient traitées, dans tous les cas, de manière identique ».

industriels et commerçants (base et complémentaire) et le régime de base des artisans et commerçants fixent à 55 ans l'âge minimum de bénéfice d'une pension de réversion ;

– l'IRCANTEC ainsi que le régime complémentaire de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) fixent cet âge minimum à 50 ans.

*A contrario*, sauf exceptions, les régimes de la fonction publique, les régimes spéciaux ainsi que le régime de base de la CNBF n'imposent aucune condition d'âge minimal pour bénéficier d'une pension de réversion.

Il convient de relever que dans les régimes complémentaires imposant une condition d'âge (AGIRC-ARRCO, IRCANTEC, CNBF), cette condition s'annule dès lors qu'un ou plusieurs enfants sont nés du mariage.

## **2. La condition de ressources**

Plusieurs régimes ont fait le choix de conditionner le bénéfice de la réversion à un plafond de ressources. Celui-ci s'élève, dans la très grande majorité des cas, à 1 759,33 euros par mois pour une personne seule au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ou 2 814,93 euros pour un couple – ce plafond tient compte, en outre, d'un abattement de 30 % sur les revenus d'activité, pour les conjoints survivants d'au moins 55 ans.

Lorsque le cumul des ressources et de la pension de réversion dépasse le plafond de ressources défini par le régime concerné, la pension devient une allocation différentielle, ce qui signifie que son montant est réduit à due proportion du dépassement du plafond.

Les régimes concernés par cette condition de ressources sont :

– le régime de base du régime général (article R. 353-1 du code de la sécurité sociale) ;

– les régimes agricoles, pour les parties base et complémentaire ;

– les régimes de base et complémentaire des artisans, industriels et commerçants – avec un plafond distinct pour le régime complémentaire, qui s'élève à deux plafonds annuels de la sécurité sociale (PASS).

Les assurés relevant d'autres régimes, les régimes des fonctionnaires et assimilés et les régimes spéciaux notamment, ont droit à une pension de réversion quel que soit leur niveau de ressources.

## **3. Une condition de durée du mariage qui s'annule en cas de naissance d'un enfant né de l'union**

Plusieurs régimes ont instauré une durée minimale de mariage comprise entre deux et cinq ans, pour pouvoir bénéficier de la réversion. Elle s'élève ainsi à :

– quatre ans, ou au moins deux avant les 55 ans du conjoint décédé ou avant qu’il ait cessé de cotiser au régime, pour l’IRCANTEC ;

– deux ans avant liquidation, ou quatre ans après liquidation, pour les régimes de fonctionnaires et les régimes spéciaux ;

– deux ans pour les principaux régimes complémentaires des professions libérales ainsi que pour le régime complémentaire des exploitants agricoles ;

– cinq ans pour le régime des avocats (CNBF).

Cette condition de durée s’annule, néanmoins, dès lors qu’un enfant est né du mariage – le cas échéant, s’ajoutent des conditions d’âge de l’enfant ou de nombre d’enfants. Les autres régimes n’imposent aucune condition de durée pour prétendre au bénéfice de la réversion.

#### **4. Les effets du divorce et du remariage sur la réversion**

##### ***a. Le divorce***

Lorsque le mariage se solde par un divorce, le bénéfice de la retraite de réversion ne s’éteint pas automatiquement, au moment du décès, pour l’ex-conjoint. L’article L. 353-3 du code de la sécurité sociale dispose ainsi, pour le régime général, que « *le conjoint divorcé est assimilé à un conjoint survivant* », pour l’application des règles relatives à la réversion.

##### ***b. Le remariage***

Le veuf ou veuve peut décider de se remarier après le décès du conjoint avec lequel il était marié. Les conséquences de ce remariage sur le bénéfice de la pension de réversion sont hétérogènes selon les régimes :

– dans certains d’entre eux, elle met fin au bénéfice de la réversion, de manière définitive (AGIRC-ARRCO, régimes complémentaires agricoles et des professions libérales, sauf exceptions) ou suspensive (fonction publique, certains régimes spéciaux, CNBF) ;

– dans les autres régimes, qui n’ont pas imposé de condition de non-remariage, ce dernier n’a pas d’effet sur le bénéfice de la pension de réversion issue d’un premier mariage. Ainsi, au régime général, la pension de réversion est partagée entre les différents époux de l’assuré décédé, selon un partage proportionnel à la durée de chaque mariage. Selon le même article L. 353-3, ce partage est opéré « *lors de la liquidation des droits du premier d’entre eux qui en fait la demande* ».

Les régimes de la fonction publique prévoient en outre que le concubinage ou le PACS ont les mêmes effets sur la réversion que le remariage : la réversion est en conséquence suspendue dans ces deux cas de figure.

## **5. Le taux de réversion**

Le taux de réversion oscille, dans la plupart des régimes, entre 50 et 60 % de la pension de l'assuré décédé. À titre d'exemple, il s'élève à 54 % pour le régime de base du régime général, et peut s'élever à 60 % en cas de majoration de la pension.

Deux cas de majoration sont notamment prévus :

– lorsque le montant total des retraites est inférieur à un certain montant, certains régimes relèvent le montant minimum de la réversion versée. Ce montant s'établit à 903,20 euros pour les régimes de la fonction publique, contre 289,87 euros pour le régime général ou le régime de base des professions libérales ;

– lorsque le bénéficiaire a eu ou élevé au moins trois enfants. Le cas échéant, la majoration accordée est en général de 10 %.

Dans certains cas limités et très spécifiques – militaires et fonctionnaires morts au combat ou au titre de l'exercice de leurs fonctions, notamment – la pension de réversion versée s'élève à 100 %.

## 6. Tableau récapitulatif

### RÈGLES DE RÉVERSION APPLICABLES AUX PRINCIPAUX RÉGIMES DE RETRAITE

		Âge min.	Condition de ressources	Durée de mariage	Condition de non-remariage	Taux de réversion	Min. de réversion	Max. de réversion	Maj. pour enfants
<b>Régime général et MSA salariés</b>		55 ans	1 759,33 €/mois (p. seule)	–	–	54 %	289,87 €	925,56 €	10 % < 3 enfants
<b>AGIRC-ARRCO</b>		55 ans sauf < 2 enfants	–	–	Oui	60 %	–	–	Oui *
<b>IRCANTEC</b>		50 ans sauf < 2 enfants < 21 ans à charge	–	4 ans ou 2 ans avant les 55 ans du conjoint décédé. 0 si enfant	Suspension	50 %	–	–	Oui *
<b>Régimes de la fonction publique et autres régimes spéciaux</b>		Aucune, sauf marins sans enfant (40 ans)	–	Entre 2 et 4 ans, 0 si enfant	Suspension **	50 % cas général	903,20 € pour FP Autres montants SNCF et IEG	–	50 % majoration pour enfant du décédé
<b>MSA non-salariés</b>	<i>Base</i>	55 ans	1 759,33 €/mois (p. seule)	–	–	54 %	–	925,56 €	10 % < 3 enfants
	<i>Compl.</i>		–	2 ans sauf enfant	Oui				
<b>Artisans commerçants</b>	<i>Base</i>	55 ans	1 759,33 €/mois (p. seule)	–	–	54 %	–	925,56 €	10 % < 3 enfants
	<i>Compl.</i>		2 PASS	–	–	60 %			
<b>Prof. libérales (CNAV PL)</b>	<i>Base</i>	De 52 à 65 ans	1 759,33 €/mois (p. seule)	–	–	54 %	289,87 €	925,56 €	10 % < 3 enfants
	<i>Compl.</i>		–	Oui dans certains régimes	Oui dans la plupart des régimes	Entre 50 et 60 %. 100 % dans certains cas de surcotation			
<b>Avocats (CNBF)</b>	<i>Base</i>	–	–	5 ans sauf enfants	Suspension	50 %	–	–	–
	<i>Compl.</i>	50 ans sauf enfant < 21 ans				60 %			

(\*) Majoration pour enfants de l'assuré décédé, réversible à 100 %.

(\*\*) La suspension s'applique également en cas de PACS ou de concubinage pour les régimes de la fonction publique, la SNCF et la RATP.

Source : Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi instituant un système universel de retraite et le projet de loi organique relatif au système universel de retraite, notamment d'après l'étude d'impact.

### C. LE PROFIL DES RETRAITÉS PERCEVANT UNE PENSION DE RÉVERSION

Au 31 décembre 2017, 4,375 millions de veufs ou veuves bénéficient d'une pension de réversion d'un régime obligatoire de base ou complémentaire, soit près d'un quart des retraités.

Parmi eux, environ un retraité sur quatre (1,06 million) ne perçoit qu'une pension de réversion, sans droit propre.

#### EFFECTIFS DE RETRAITÉS BÉNÉFICIAIRE D'UNE PENSION DE RÉVERSION AU 31 DÉCEMBRE 2017

(en milliers)

	Retraités de droit dérivé (réversion)	
	Tous retraités percevant un droit dérivé	Dont retraités percevant un droit dérivé servi seul
<b>Ensemble (tous régimes confondus)</b>	4 375	1 060
<b>Régime général</b>	2 773	776
<b>ARRCO</b>	2 931	1 195
<b>AGIRC</b>	643	544
<b>MSA salariés</b>	733	580
<b>MSA non-salariés</b>	411	101
<b>Fonction publique de l'État*</b>	448	367
<b>SSI</b>	508	404
<b>CNRA CL</b>	168	133
<b>Régimes spéciaux**</b>	351	336
<b>Professions libérales</b>	49	48

(\*) Y compris militaires et fonctionnaires ayant liquidé une pension d'invalidité et ayant atteint l'âge minimum de départ.

(\*\*) Régimes spéciaux : FSPOEIE, SNCF, RATP, CNIEG, ENIM, CANSSM, CAVIMAC, CRPCEN, Banque de France.

Source : DREES, « Les retraités et les retraites », édition 2019.

● Trois faits saillants peuvent être relevés selon les données statistiques fournies par la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère de la santé <sup>(1)</sup> (cf. tableau ci-après).

En premier lieu, 88 % des bénéficiaires de réversion sont des femmes. Ces dernières bénéficiaient de 93,7 % de la masse des pensions en 2016 <sup>(2)</sup>. Deux facteurs peuvent expliquer ce constat :

(1) DREES, « Les retraités et les retraites », édition 2019.

(2) COR, Rapport annuel de juin 2019.

– le premier facteur est démographique : les femmes ont en effet une espérance de vie en moyenne plus élevée que celle des hommes, et sont en moyenne deux à trois ans plus jeunes que leur conjoint ;

– le second facteur est relatif au niveau de ressources, car les veufs ont plus souvent des revenus dépassant le plafond de ressources imposé par certains régimes.

En second lieu, les bénéficiaires d'une pension de réversion sont en moyenne plus âgés, en 2017, que les retraités de droit direct : l'âge médian s'élève ainsi à 79 ans pour les premiers, contre 71 ans, pour les seconds.

Enfin, une part importante des bénéficiaires de droit dérivé, en particulier des bénéficiaires de droit dérivé seul, ne réside pas en France : la moitié des bénéficiaires d'une pension de réversion ne bénéficiant d'aucun droit direct réside à l'étranger.

#### CARACTÉRISTIQUES DES RETRAITÉS DE DROIT DÉRIVÉ (TOUS RÉGIMES CONFONDUS) EN 2017

(en %)

	Bénéficiaires d'un droit dérivé cumulé à un droit direct	Bénéficiaires d'un droit dérivé seul	Ensemble des bénéficiaires d'un droit dérivé
<b>Femmes</b>	86	95	88
<b>Hommes</b>	14	5	12
<b>Résidents en France</b>	96	50	85
<b>Résidents à l'étranger</b>	4	50	15
<b>Moins de 60 ans</b>	0	22	5
<b>60 à 64 ans</b>	5	15	7
<b>65 à 74 ans</b>	27	15	24
<b>75 à 84 ans</b>	35	23	32
<b>85 ans ou plus</b>	34	24	31

Source : DREES, *Ibid.*

#### D. COÛT AGRÉGÉ DES PENSIONS DE RÉVERSION

Au total, les pensions de réversion versées représentaient, selon le Conseil d'orientation des retraites (COR)<sup>(1)</sup>, 35,9 milliards d'euros en 2018, ce qui représente environ 11 % du total des dépenses d'assurance vieillesse versées au titre des droits propres et des droits dérivés. Cette proportion est relativement stable depuis plusieurs années.

(1) COR, « La réversion, un dispositif réducteur d'inégalités de pension à la retraite », 17<sup>e</sup> colloque du COR, *Les femmes et la retraite.*

## E. LES PRINCIPAUX EFFETS DE LA RÉVERSION DANS LE DROIT EN VIGUEUR ET LES PROPOSITIONS DU RAPPORT « DELEVOYE »

### 1. Les principaux objectifs assignés au système actuel de réversion

#### a. La réduction des inégalités entre les femmes et les hommes

L'un des objectifs assignés à la réversion dans les régimes actuels est de réduire les inégalités de pension et de niveau de vie entre les femmes et les hommes au regard de la retraite. Ainsi, bien que les écarts de pension de droit direct tendent à se réduire au fil des générations – selon le COR, en 2017, la pension des femmes équivalait à environ 68 % de celle des hommes pour l'ensemble des retraités.

La réversion permet de réduire cet écart, puisque la pension des femmes s'élève à 75 % de celle des hommes après prise en compte de la réversion et de diverses majorations. La part de la réversion dans la pension moyenne totale des femmes s'élevait ainsi à 19,4 % en 2016.

Cependant, structurellement, cet écart devrait se réduire selon les projections disponibles : d'après le COR, en 2070, la pension moyenne de retraite des femmes devrait ainsi représenter 88 % de celle des hommes.

#### b. Le maintien du niveau de vie du conjoint survivant

D'après le COR, « les dispositifs français de réversion assurent en moyenne aux veuves à peu près le maintien du niveau de vie du couple antérieur ».

Ainsi, les femmes veuves ont un niveau de vie moyen plus élevé que les femmes divorcées ou célibataires vivant seules au moment de la retraite, dont les revenus – issus de droit direct – sont en moyenne inférieurs. En outre, les femmes veuves sont proportionnellement moins affectées par la pauvreté que les femmes divorcées ou célibataires.

#### NIVEAU DE VIE MOYEN ET TAUX DE PAUVRETÉ DES FEMMES RETRAITÉES EN 2016

Situation conjugale	Situation matrimoniale	Niveau de vie moyen	Taux de pauvreté *
	En couple	2 277 euros	3,2 %
Seules	Veuves	1 820 euros	10,2 %
	Divorcées	1 695 euros	15,8 %
	Célibataires	1 805 euros	11,7 %
<b>Total (ensemble des femmes retraitées)</b>		2 030 euros	7,5 %

\* 60 % du niveau de vie médian.

Source : COR, rapport annuel de juin 2019.

## **2. Les enjeux de la réversion dans le système universel**

Le système actuel est marqué par une très forte illisibilité s’agissant de la réversion, compte tenu des règles particulièrement hétérogènes s’appliquant en cette matière, y compris parfois au sein d’un même régime, entre base et complémentaire.

Le passage au système universel représente une occasion unique d’harmonisation de ces différents droits, afin que la réversion soit plus juste, plus transparente et plus lisible : un euro cotisé donnera ainsi les mêmes droits à tous les assurés du système au regard de la réversion, quel que soit le statut de l’assuré.

Conformément aux préconisations du rapport de M. Jean-Paul Delevoye, le projet de loi fait le choix de garantir un niveau de vie égal à 70 % des revenus du couple pour le conjoint survivant.

## **II. LA RETRAITE DE RÉVERSION DANS LE SYSTÈME UNIVERSEL**

Les dispositions applicables à la réversion font l’objet d’un nouveau chapitre VII intitulé : « Retraite de réversion » inséré au sein du nouveau titre IX du livre I<sup>er</sup> du code de la sécurité sociale et qui comporte six articles numérotés de L. 197-1 à L. 197-6.

### **A. LES CONDITIONS DE BÉNÉFICE DE LA RÉVERSION**

#### **1. Les conditions de droit commun**

Le droit à une retraite de réversion pour le conjoint survivant d’un assuré décédé est défini au I de l’article L. 197-1. Il est soumis à trois conditions cumulatives présentées ci-après.

Il convient de relever, toutefois, qu’aucun plafonnement des ressources n’est imposé pour prétendre au bénéfice de la pension, contrairement à la règle qui prévalait jusqu’alors dans certains régimes, notamment au régime général.

##### ***a. Une condition d’âge fixée à 55 ans***

Selon l’article L. 197-3, le droit à la retraite de réversion sera ouvert au conjoint survivant dès l’âge de 55 ans, par analogie avec l’âge retenu actuellement dans le régime général.

##### ***b. Une condition de durée de mariage, sauf en cas d’enfant issu du mariage***

En application de l’article L. 197-4, le conjoint survivant doit avoir été marié à l’assuré depuis au moins deux ans avant le décès de ce dernier.

Cette condition de durée minimale de mariage n'est cependant pas applicable dès lors que le couple a eu un ou plusieurs enfants nés du mariage.

### ***c. Une condition de non-remariage***

Selon le même article L. 197-4, à l'instar des dispositions applicables dans les régimes de retraite existants, le droit à réversion s'éteint si le conjoint survivant se remarie après le décès de son conjoint.

Cette condition vise à tenir compte du fait que le conjoint survivant se remariant constitue un nouveau couple avec la personne avec laquelle il se marie : ce sont en conséquence les revenus de ce nouveau couple qui seront pris en compte, le cas échéant, pour l'attribution d'une nouvelle réversion.

Deux cas de figure sont possibles :

– si la retraite de réversion est déjà attribuée, son versement sera interrompu ;

– si la retraite de réversion n'était pas encore attribuée, le droit s'éteint avant qu'elle le soit.

## **2. Les cas particuliers**

● Le droit à une retraite de réversion reste dû au conjoint survivant dans deux cas de figure mentionnés à l'article L. 197-1, c'est-à-dire :

– si l'assuré est décédé avant d'avoir liquidé sa retraite (II) ;

– si le conjoint survivant n'est pas encore titulaire d'une retraite alors qu'il a atteint l'âge légal d'ouverture du droit à retraite de 55 ans mentionné à l'article L. 197-3 (III).

● L'article L. 197-2 précise en outre les conditions de bénéfice de la réversion en cas de disparition d'un assuré. Ainsi, en cas de disparition de son domicile d'un assuré titulaire d'une retraite, si « *plus d'un an s'est écoulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de cette prestation* », son conjoint peut, « *à titre provisoire* », obtenir le versement d'une retraite de réversion au même titre que si l'assuré était décédé.

Le cas échéant, les conditions de bénéfice sont les mêmes que le droit commun : le conjoint survivant doit avoir atteint l'âge de 55 ans et avoir été marié au moins deux ans à l'assuré au moment de sa disparition.

Le droit à réversion est également ouvert au conjoint de l'assuré disparu depuis plus d'un an si ce dernier n'est pas encore titulaire d'une retraite.

La liquidation devient définitive :

- si le décès a été établi ;
- si l'absence a été déclarée irrévocable par un jugement ayant acquis force de chose jugée.

## **B. LES MODALITÉS DE CALCUL DE LA RETRAITE DE RÉVERSION**

### **1. Les règles de droit commun**

Selon le I de l'article L. 197-1, le montant de la retraite de réversion correspondra à une fraction de la somme de la retraite de l'assuré décédé et de la retraite du conjoint survivant. Cette fraction devrait être fixée, par décret, à 70 %.

Le calcul de la retraite de réversion proposé par le projet de loi vise ainsi à garantir au conjoint survivant un montant minimum de ressources correspondant à 70 % du niveau de vie dont disposait le couple avant le décès de l'assuré.

Par exemple, si l'assuré décédé bénéficiait d'une pension de retraite de 1 000 euros et son conjoint une retraite de 600 euros, le montant total de ressources garanti au conjoint survivant, correspondant à ce qui est désormais dénommé « *retraite de réversion* », s'élèvera à 70 % du total des deux pensions, soit 1 120 euros (70 % de 1 600 euros). En complément du montant de sa propre retraite, le montant versé au conjoint survivant s'élèvera donc à 520 euros.

Ce droit au maintien d'une partie du niveau de vie du couple a vocation à s'appliquer, *a priori*, sans condition de ressources ni plafond.

### **2. Les cas particuliers**

#### ***a. Si l'assuré est décédé avant l'entrée en jouissance de sa retraite***

Dans cette situation, selon le II de l'article L. 191-7, le calcul du droit à retraite de l'assuré décédé est effectué dans les conditions habituelles mentionnées à l'article L. 191-2, dans sa rédaction issue de l'article 8 de ce projet de loi, c'est-à-dire en multipliant le nombre de points acquis par l'assuré à la date de son décès par la valeur de service du point à cette date.

Le cas échéant, si l'assuré est décédé avant l'âge d'équilibre qui lui est applicable, ce dernier est « *abaissé à l'âge atteint par l'assuré lors de son décès* », afin qu'aucun coefficient d'ajustement ne vienne minorer le montant de sa pension. À l'inverse, si l'assuré est décédé alors qu'il avait travaillé au-delà de l'âge d'équilibre, la majoration de sa pension sera prise en compte dans le calcul de la retraite de réversion auquel a éventuellement droit son conjoint.

***b. Si le conjoint survivant n'est pas encore titulaire d'une retraite à l'âge légal d'ouverture des droits***

Selon le III de l'article L. 197-1, si, au décès de son conjoint et après son cinquante-cinquième anniversaire, le conjoint survivant n'est pas encore titulaire d'une retraite, le montant de la retraite de réversion est calculé en deux temps :

– dans un premier temps, le montant des revenus d'activité du conjoint survivant est utilisé en lieu et place de sa pension de retraite pour calculer le total du niveau de vie du couple avant le décès de l'assuré, et déterminer ainsi un montant provisoire de retraite de réversion ;

– dans un second temps, lorsque le conjoint survivant liquide sa retraite, le montant de la retraite de réversion est définitivement calculé selon les règles de droit commun.

**3. Les modalités de revalorisation ou de révision de la retraite de réversion**

***a. Revalorisation de la retraite de l'assuré décédé et de la retraite de réversion***

Selon le second alinéa du I de l'article L. 197-1, le montant de la retraite de réversion est revalorisé dans les conditions de droit commun mentionnées à l'article L. 191-6, dans sa rédaction issue de l'article 11 de ce projet de loi, c'est-à-dire que le montant de la retraite de réversion est indexé sur l'inflation <sup>(1)</sup>.

À l'occasion du calcul de la retraite de réversion, la retraite de l'assuré décédé peut, si nécessaire, faire également l'objet d'une revalorisation dans les conditions de droit commun prévues à l'article L. 191-6.

***b. Révision de la retraite de réversion***

L'article L. 197-5 nouveau définit les modalités de révision d'une retraite de réversion, qui a pour effet de tenir compte d'une modification des ressources du conjoint survivant sur le montant de la réversion versée.

Cet article L. 197-5 dispose ainsi qu'à l'occasion de la révision de la retraite de réversion, la retraite d'un assuré décédé, disparu ou absent « *est revalorisée à la date de la révision* », selon les modalités de revalorisation de droit commun mentionnées à l'article L. 191-6, c'est-à-dire sur l'inflation.

---

(1) Sauf si le conseil d'administration de la Caisse nationale du régime universel a déterminé une autre modalité de revalorisation.

### **Les conditions de révision de la retraite de réversion au régime général**

Au régime général, les conditions de révision d'une pension de réversion sont définies à l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale, qui dispose que la pension de réversion est révisable « *en cas de variation dans le montant des ressources* », puisque l'attribution d'une pension de réversion est soumise à condition de ressources.

Le cas échéant, la retraite de réversion est révisée à compter du premier jour du mois suivant la date de modification des ressources.

La réversion n'est cependant plus révisable et devient donc définitive au plus tard trois mois après la liquidation par le conjoint survivant de ses droits à pensions personnels ou, s'il n'a droit à aucune pension personnelle, à l'âge légal d'ouverture des droits à retraite.

## **III. LES MODALITÉS PARTICULIÈRES DE CALCUL DE LA RETRAITE DE RÉVERSION POUR CERTAINES CATÉGORIES D'ASSURÉS**

### **A. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONJOINTS SURVIVANTS DES ASSURÉS DÉCÉDÉS CITÉS À L'ORDRE DE LA NATION**

● Au nom de la reconnaissance de la Nation, certains fonctionnaires morts en service peuvent être « *cités à l'ordre de la Nation* » par le Premier ministre, sur proposition du ministre dont dépend le fonctionnaire cité. La citation est publiée au *Journal officiel*. Cette distinction, consacrée au lendemain de la Première Guerre mondiale <sup>(1)</sup>, vise à récompenser les services ou actes de dévouement exceptionnels accomplis pour la France, à titre civil ou militaire.

Contrairement à la plupart des citations et décorations, elle n'est pas régie par le code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire ; elle fait l'objet d'une simple mention à l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

---

(1) Selon Xavier Cabannes, « *La citation à l'ordre de la nation* », Droit et défense, 2001, n° 2, la première consécration officielle de la pratique des citations à l'ordre de la Nation relève de l'article 2 du décret du 1<sup>er</sup> octobre 1918, publié au Journal officiel du 5 octobre 1918, qui dispose que « les personnes n'appartenant pas à l'armée peuvent être nommées ou promues dans la Légion d'honneur, après leur décès, à la condition que leur conduite ait fait l'objet d'une citation émanant du gouvernement et insérée au *Journal officiel*, dans un délai maximum de six mois à partir du décès ». *La citation à l'ordre de la Nation n'est plus, aujourd'hui, un titre nécessaire pour l'attribution de la Légion d'honneur à titre posthume.*

**Les catégories de fonctionnaires susceptibles d’être cités à l’ordre de la Nation en cas de mort en service**

D’après l’article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont susceptibles d’être nommés à l’ordre de la Nation :

- les fonctionnaires de la police nationale tués au cours d’une opération de police ou décédés en service ;
- les militaires de la gendarmerie nationale tués au cours d’une opération de police ou décédés en service ;
- les sapeurs-pompiers de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon des marins-pompiers de Marseille ou les militaires des formations militaires de la sécurité civile tués dans l’exercice de leurs fonctions ;
- les militaires tués dans l’exercice de leurs fonctions sur le territoire national ou décédés en service.

Cette liste n’est cependant pas exhaustive, puisque l’analyse des citations au *Journal officiel* révèle que des sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires, policiers municipaux, personnels pénitentiaires ou agents de sécurité décédés en service ont déjà fait l’objet de citations à l’ordre de la Nation. Les victimes des attentats peuvent également être nommées à l’ordre de la Nation.

● Afin de manifester la solidarité de la Nation à l’égard des personnes citées à l’ordre de la Nation, l’article L. 197-6 nouveau crée un dispositif dérogatoire de calcul de la retraite de réversion lorsque l’assuré décédé « *est cité à l’ordre de la Nation au titre des actes ayant conduit à son décès* ».

Ainsi, pour le conjoint survivant de cet assuré, le montant de la retraite de réversion « *ne peut pas être inférieur au montant de la retraite dont l’assuré décédé bénéficiait ou aurait pu bénéficier* ».

Concrètement, cela signifie que le montant de la retraite de l’assuré décédé est versé intégralement au conjoint survivant, sans tenir compte de ses propres revenus ou droits à retraite.

**B. LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONJOINTS SURVIVANTS ET ORPHELINS DES MILITAIRES ET FONCTIONNAIRES EXERÇANT DES MISSIONS D’UNE DANGÉROSITÉ PARTICULIÈRE OU EXPOSÉS À DES SUJÉTIONS EXCEPTIONNELLES**

Le 2° du I crée un nouveau chapitre V au sein du nouveau titre II du livre VII du code de la sécurité sociale, composé d’un article unique L. 725-1.

Cet article vise à adapter les conditions applicables au calcul de la réversion pour tenir compte des sujétions exceptionnelles auxquelles sont exposés les militaires et les fonctionnaires – policiers, agents de surveillance pénitentiaire, douanière ou de contrôle aérien – mentionnés au I de l’article L. 723-1, dans sa rédaction résultant de l’article 36 de ce projet de loi.

Compte tenu de l'extrême dangerosité des missions de ces fonctionnaires et militaires pouvant aller jusqu'au sacrifice pour assurer la protection de la Nation, cet article entend ainsi assurer à leur conjoint survivant et le cas échéant à leurs orphelins une compensation financière visant à garantir le maintien de leur situation matérielle avant le décès de l'assuré.

### **1. Des modalités dérogatoires de calcul de la réversion**

Le I dispose que le montant de la retraite de réversion accordée au conjoint survivant d'un militaire ou d'un fonctionnaire exerçant les missions mentionnées au I de l'article L. 723-1 :

– lorsque ce militaire est décédé en service, ne peut être inférieur au montant de la retraite dont le militaire décédé aurait pu bénéficier (1°) ;

– lorsque le militaire ou le fonctionnaire est décédé en service « *par suite d'un attentat ou d'une opération militaire* », est calculé non plus par rapport à la retraite qu'aurait perçu le conjoint survivant, mais par rapport à la rémunération que le militaire ou fonctionnaire percevait jusqu'à son décès (2°).

La rémunération correspondra ainsi à une fraction, déterminée par décret, de la dernière rémunération du militaire ou fonctionnaire. À cette fraction de la rémunération seront déduites un certain nombre de prestations d'invalidité, dont la liste sera précisée par décret, dont aurait bénéficié à titre de réversion le conjoint survivant.

Par dérogation à l'article L. 197-3, qui fixe l'âge d'ouverture du droit à réversion à 55 ans, le droit à réversion des conjoints survivants des militaires ou fonctionnaires décédés dans les conditions prévues au I de l'article L. 723-1 sera ouvert dès le décès de l'assuré, puisqu'aucune condition d'âge n'est applicable.

### **2. La prestation d'orphelin**

Le III de l'article L. 197-3 dispose que chaque orphelin d'un assuré décédé dans les conditions prévues aux 1° et 2° du I de l'article L. 723-1, a droit à une prestation égale à « *10 % de la retraite dont cet assuré aurait pu bénéficier* », sous réserve des conditions précisées ci-après.

● La première condition est relative à l'âge de l'orphelin. Ainsi, la prestation d'orphelin n'est versée qu'aux enfants de l'assuré décédé âgés de vingt-et-un an au plus. Elle peut également être versée aux enfants atteints d'une infirmité permanente :

– soit lorsque cette infirmité permanente place l'orphelin dans l'impossibilité de gagner sa vie et qu'il se trouve à la charge effective de l'assuré au jour du décès, quel que soit son âge (1°) ;

– soit, lorsque la date de survenance de l’infirmité est comprise entre le décès de l’assuré et la veille du vingt-deuxième anniversaire de l’orphelin, quand l’infirmité place ce dernier dans l’impossibilité de gagner sa vie (2°).

Le montant de la prestation versée aux personnes bénéficiaires d’une prestation d’orphelin au titre de l’infirmité permanente dont elles sont atteintes est toutefois réduit à la fois du montant de la retraite et des prestations d’invalidité, dont la liste est précisée par décret, donc ils bénéficient.

En outre, la prestation d’orphelin cesse d’être versée aux enfants atteints d’une infirmité permanente dès lors que ceux-ci cessent d’être dans l’impossibilité de gagner leur vie.

- La seconde condition est un plafond global applicable au total de la retraite de réversion et de la ou des prestations d’orphelin éventuellement versées aux enfants de l’assuré.

Ainsi, selon le III, la prestation de 10 % versée à chaque orphelin peut être réduite de manière temporaire si le montant total de la retraite de réversion versée au conjoint survivant et de la ou desdites prestations d’orphelin est supérieur au montant de la retraite dont aurait bénéficié l’assuré décédé.

La réduction ne peut cependant conduire à diminuer le montant de la prestation d’orphelin à un niveau inférieur au montant des prestations familiales dont aurait bénéficié l’assuré décédé s’il avait été retraité.

#### **IV. CONDITIONS DE CUMUL ENTRE UNE RETRAITE DE RÉVERSION ET UNE PENSION DE VEUF OU DE VEUVE ATTRIBUÉE AU TITRE DE L’INVALIDITÉ**

En l’état du droit, pour le régime général, en cas de décès de son époux, le conjoint survivant invalide et âgé de moins de 55 ans peut bénéficier d’une pension de veuf ou de veuve, dont le montant est égal à 54 % de la pension dont l’époux bénéficiait ou aurait pu bénéficier, éventuellement majoré de 10 % si le conjoint survivant a eu au moins trois enfants à charge (article L. 342-1 du code de la sécurité sociale).

Cette pension de veuf ou de veuve n’est pas cumulable avec une pension de réversion. La pension de veuf ou veuve au titre de l’invalidité est en outre transformée en pension de vieillesse lorsque le titulaire atteint l’âge de 55 ans.

Les 3° à 8° du I confirment le caractère non cumulable de la pension de veuf ou veuve pour invalidité versée par le régime général et la retraite de réversion versée par le système universel, et en précisent les modalités.

Afin de tenir compte des modalités de calcul de la réversion retenues dans le système universel, ces 3° à 8° procèdent en outre à plusieurs adaptations sémantiques en remplaçant notamment certaines références aux « pensions » de réversion par une référence aux « retraites » de réversion, celle-ci correspondant au

montant total de ressources garanti au conjoint survivant et non plus à la part de la retraite de l'assuré décédé qui lui est reversée, quel que soit le niveau de ses propres ressources.

Ainsi :

– le 3<sup>o</sup> modifie l'article L. 342-1 du code de la sécurité sociale en précisant que le conjoint survivant invalide ne peut cumuler une pension de veuve ou de veuf avec une retraite de réversion versée dans les conditions prévues par le présent article. Il supprime, en conséquence, une référence aux « pensions » versées ;

– le 4<sup>o</sup> effectue une coordination à l'article L. 342-3 du même code relatif au calcul du montant annuel de la pension d'invalidité attribué aux veufs ou veuves ;

– le 5<sup>o</sup> précise, au second alinéa de l'article L. 342-5 du même code, que la personne dont la pension d'invalidité de veuf ou de veuve a été supprimée à la suite d'un remariage peut recouvrer un droit à pension si elle n'a pas atteint l'âge d'ouverture du droit à la retraite de réversion, soit 55 ans, par coordination avec l'article L. 197-3, dans sa rédaction résultant du 1<sup>o</sup> du I du présent article ;

– le 6<sup>o</sup> complète l'article L. 342-6 du même code afin de préciser que la pension d'invalidité de veuf ou de veuve est supprimée dès lors que le titulaire de cette pension, né à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 ou du 1<sup>er</sup> janvier 2004, atteint l'âge de 55 ans d'ouverture du droit à la retraite de réversion tel que mentionné à l'article L. 197-3 ;

– le 7<sup>o</sup> opère une disposition de coordination à l'intitulé de la section 2 *bis* du chapitre II du titre VI du livre VII du code de la sécurité sociale ;

– enfin, le 8<sup>o</sup> modifie enfin l'article L. 762-7-1 du code de la sécurité sociale à des fins de coordination, d'une part (*a*), et afin de préciser, d'autre part, que les dispositions relatives au remplacement d'une pension d'invalidité ou d'une pension de veuf ou de veuf invalide par une allocation calculée sur la base de cette pension ne sont pas applicables aux assurés mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du III de l'article L. 190-1 <sup>(1)</sup> qui entreront dans le système universel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004, ou à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour les assurés nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 (*b*).

## **V. HABILITATION À LÉGIFÉRER PAR ORDONNANCE POUR GARANTIR LES DROITS DES CONJOINTS DIVORCÉS**

Le présent article renvoie la question des droits à réversion des conjoints divorcés à une habilitation à légiférer par ordonnance, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution.

---

(1) Dans sa rédaction résultant de l'article 2 du projet de loi.

Il habilite ainsi le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance, dans un délai de douze mois à compter de la publication de la loi, « *toute mesure relevant du domaine de la loi visant à garantir les droits des conjoints divorcés, afin de prendre en compte l'incidence de la communauté de vie des époux sur les droits à retraite* ».

Le projet de loi de ratification de ladite ordonnance devra être déposé dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

L'étude d'impact souligne que le projet d'ordonnance pourra s'appuyer sur les orientations de la mission confiée à M. Bertrand Fragonard, vice-président du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge, ainsi qu'à Mme Anne-Marie Leroyer, professeure de droit, dont les conclusions sont attendues pour le 10 février 2020.

S'agissant de la question du divorce, il convient de relever par ailleurs que le **IX** de l'article 63 du projet de loi précise que les conjoints divorcés sont « *assimilés à des conjoints survivants* », à condition que leur divorce soit intervenu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **VI. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Par exception, les nouvelles dispositions applicables à la réversion s'appliqueront aux retraites de réversion issues de retraites des conjoints nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 et décédés après le 31 décembre 2024, comme en dispose le IX de l'article 63 du projet de loi.

## **VII. LES EFFETS ATTENDUS**

L'étude d'impact précise que dans le système actuel, le nombre de nouvelles attributions de pensions de réversion devrait augmenter jusqu'en 2040 – jusqu'à 300 000 attributions par an – avant de connaître une diminution jusqu'à 270 000 attributions par an en moyenne en 2050.

Le montant global des prestations versées au titre de la réversion à compter des années 2030 serait légèrement inférieur avec l'entrée en vigueur du système universel, par rapport aux droits versés par les régimes actuels, compte tenu d'un nombre de bénéficiaires moins élevé. Toutefois, le montant moyen versé au titre de la réversion augmenterait de 5 % environ, avec une retraite de réversion s'établissant à 10 600 euros en moyenne pour la génération née en 1990, contre 10 100 euros en moyenne dans le système actuel.

L'étude d'impact fournit plusieurs cas-types du calcul de la retraite de réversion avant et après la réforme, qui montrent que les conjoints survivants dont les pensions étaient inférieures à celles du conjoint décédé disposeront d'un montant

de réversion plus élevé après la réforme que si la réversion avait été calculée selon les règles applicables au régime général.

*A contrario*, la pension de réversion accordée au conjoint survivant dont le montant de la pension personnelle était équivalent ou supérieur à celle du conjoint décédé bénéficierait d'un moindre montant de réversion dans le système universel. Ces hypothèses confirmeraient ainsi l'effet redistributif de la réforme de la réversion.

\*

## CHAPITRE IV

### Un système plus solidaire envers les jeunes générations

#### Article 47

#### **Garantie minimale de points au titre des périodes d'apprentissage, de service civique ou de pratique d'un sport de haut niveau**

Afin de valoriser le début de carrière des jeunes actifs et de marquer la solidarité du système universel de retraite à l'égard des jeunes générations, le présent article vise à accorder des droits de retraite aux jeunes apprentis, aux volontaires de service civique ou aux sportifs âgés d'au moins 20 ans inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau.

Ces droits prendront la forme d'une « garantie minimale de points », sous réserve du respect de conditions d'âge, de ressources ou de durée minimale d'exercice.

#### **I. LES PÉRIODES CONCERNÉES PAR LA GARANTIE MINIMALE**

Le présent article propose d'attribuer des points supplémentaires, au nom de la solidarité nationale, au titre de trois types de situations.

##### **A. LES PÉRIODES D'APPRENTISSAGE**

La première situation ouvrant droit à l'attribution de points correspond aux périodes d'apprentissage c'est-à-dire, selon l'article L. 6211-1 du code du travail, aux périodes de formation « *générale, théorique et pratique* », gratuite pour l'apprenti et son représentant légal, réalisées par des travailleurs « *ayant satisfait à l'obligation scolaire* », en vue de l'obtention « *d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles* » (1° de l'article L. 195-3 créé par le présent article).

L'apprentissage est ouvert, sauf dérogations, aux apprentis âgés entre 16 et 25 ans. Il est rémunéré sur la base d'un salaire minimum légal, qui correspond à un pourcentage du SMIC variable en fonction de deux critères : l'âge de l'apprenti, et